

VEILLE JURIDIQUE MARS 2016

Lois, décrets, arrêtés, circulaires Fonction Publique

-Loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'[expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée](#) JO du 1, dite loi « territoire zéro chômage »

Ce texte, voté à l'unanimité et à l'initiative d' 'ATD Quart Monde devenu proposition de loi socialiste s'inscrit dans une phase expérimentale de quelques années, dans une dynamique de petits territoires qui optent pour une organisation économique n'excluant personne.

A l'échelle du territoire (commune, communauté de communes, quartier), il s'agit de proposer à toute personne privée durablement d'emploi (depuis plus d'un an) et qui le souhaite, un emploi en contrat à durée indéterminée au SMIC, à temps choisi, et adapté à ses compétences..L'emploi crée vise à répondre à des besoins locaux et collectifs .

[Art « les échos »](#)

-Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la [protection de l'enfant](#) JO du 14

Ce texte est issu d'une proposition de 2 sénatrices (PS-centriste), a pour ambition d'améliorer la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfance, de contribuer à la **sécurisation du parcours de l'enfant protégé, et d'adapter le statut de l'enfant placé sur le long terme.**

Dans chaque département il y aura un médecin référent « protection de l'enfance » chargé notamment d'assurer la coordination entre médecins libéraux, hospitaliers ou scolaires et les services départementaux

-Loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs .JO du 23 dite [loi sur la sécurité dans les transports](#)

Le texte autorise les agents des services de sécurité de la SNCF et de la RATP à *procéder à des palpations de sécurité* et à la fouille des bagages, avec l'accord des passagers. Si le passager refuse, il pourra se voir refuser l'accès aux moyens de transport . Les entreprises pourront exiger des billets nominatifs.

Les agents pourront retenir une personne qui refuserait de se prêter à un relevé d'identité dans l'attente des policiers ou des gendarmes. Ces mesures avaient suscité de sérieuses réserves du défenseur des droits,, qui estimait que les nouvelles mesures posaient un risque très sérieux de multiplication des incidents, voire de troubles à l'ordre public

Le texte durcit les mesures contre la fraude dans les transports en commun. Il comprend également un article contre les violences et harcèlements à caractère sexiste dans les transports et prévoit l'établissement d'un rapport *"annuel sur cette question, transmis au défenseur des droits, à l'Observatoire national de la violence faite aux femmes, et au Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes."*

-Loi n° 2016-340 du 22 mars 2016 relative à la [protection des forêts contre l'incendie](#) JO du 23
La compétence des départements, est conforté en prévoyant explicitement leur faculté d'intervenir *"afin, d'une part, de prévenir les incendies et, le cas échéant, de faciliter les opérations de lutte et, d'autre part, de reconstituer les forêts"*.

-Décret n°2016-258 du 3 mars relatif aux [attributions du ministre de la fonction publique](#) JO du 4
A noter : le texte insiste sur la mixité sociale ainsi que l'égalité entre femmes et hommes.....ainsi que sur la dimension interministérielle de la GRH de l' État .

-Décret n° 2016-238 du 3 mars 2016 relatif aux [attributions déléguées au secrétaire d'État chargé de la réforme de l'État et de la simplification](#).

-Décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la [direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État](#) JO du 4

Cette nouvelle direction a pour objectif d'amplifier les économies sur les achats, de définir la politique des achats ; le préfet de Région mettra en œuvre cette politique qui conduira à la création de plate formes régionales des achats de l'État.

-Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'[adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets](#) .JO du 12

Application de la loi sur la transition énergétique le texte concerne à la fois les ordures ménagères et les déchets plus spécifiques tels que les déchets d'équipements électriques et électroniques.L' l'objectif est de favoriser l'économie circulaire, le recyclage et la prévention.

Ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 portant [codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration](#) .JO du 18

Décret n° 2016-308 du 17 mars 2016 relatif à la [réutilisation des informations publiques et modifiant le code des relations entre le public et l'administration](#) (dispositions réglementaires),JO du 18

La grande loi du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public , qui a posée les principes de la liberté d'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques ,créé la CADA est désormais entièrement codifiée dans le CRPA= code des relations entre le public et l'administration.

Décret n° 2016-334 du 21 mars 2016 relatif au [paquet neutre des cigarettes et de certains produits du tabac](#). JO du 22

Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux [marchés publics](#) JO du 27

Décret n° 2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux [modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique](#). JO du 31

Politiques Publiques

Environnement

Installations classées.

CE, 22 février 2016, [n° 384821](#), B.

Le demandeur d'une autorisation d'exploiter une ICPE est tenu de fournir, à l'appui de son dossier, des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières. L'autorisation d'exploiter une installation classée ne peut légalement lui être délivrée s'il ne justifie pas de capacités techniques et financières suffisantes.

"Considérant, qu'en relevant, s'agissant des capacités financières, que la société requérante s'était bornée, pour établir le caractère effectif des ressources d'emprunt qui devaient couvrir 70 % de l'investissement, à produire une note " sur les principes de financement de projet d'une centrale électrique au gaz " explicitant le recours à la technique du financement de projet, ainsi que des lettres de banques indiquant que le montage financier envisagé constituait une pratique courante dans ce domaine, mais ne comportant aucun engagement précis de financement, la cour a porté une appréciation souveraine sur les pièces du dossier, exempte de dénaturation ; qu'en en déduisant que la société ne justifiait pas de ses capacités financières, la cour n'a pas entaché son arrêt d'une erreur de qualification juridique

Travail -Emploi

Radiation des demandeurs d'emploi : compétence juridictionnelle /sanction non rétroactive

CE, 24 février 2016, [n° 378257](#)

Les TA connaissent en premier et dernier ressort des litiges relatifs à une radiation de la liste des demandeurs d'emploi, y compris s'agissant de conclusions indemnitaires. La radiation d'une personne de la liste des demandeurs d'emploi prononcée sur le fondement du 3° de l'article L. 5412-1 du code du travail est une sanction que l'administration inflige à un administré. Elle ne peut donc prendre effet avant sa notification à l'intéressé.

Urbanisme

Réciprocité des règles de distance entre bâtiments agricoles et habitations

CE 24 février 2016 [n°380556](#)

Un permis de construire ne peut être délivré s'il ne respecte pas les prescriptions d'un arrêté relatif à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

" Considérant qu'il résulte de l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime que les règles de distance imposées, par rapport notamment aux habitations existantes, à l'implantation d'un bâtiment agricole en vertu, en particulier, de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont également applicables, par effet de réciprocité, à la délivrance du permis de construire une habitation située à proximité d'un tel bâtiment agricole ; qu'il appartient ainsi à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire un bâtiment à usage d'habitation de vérifier le respect des dispositions législatives ou réglementaires fixant de telles règles de distance, quelle qu'en soit la nature "

Procédure contentieuse

Intérêt à agir d'un contribuable communal

CE 7 dec 2015 n° [377264](#)

Les contribuables communaux ont un intérêt à agir contre une délibération du conseil municipal qui porte sur l'aliénation des chemins ruraux

« *Considérant que les contribuables d'une commune sont personnellement intéressés à ce que les actes concernant la gestion du patrimoine communal soient accomplis dans les conditions prescrites par la loi ; qu'ainsi, un contribuable communal dispose d'un intérêt lui donnant qualité à agir pour contester une délibération du conseil municipal de cette commune portant sur l'aliénation de chemins ruraux* » .

Accident de randonnée dans un parc national causé par des travaux faits à la demande de l'ONF et financés par la commune : quel ordre juridictionnel est compétent ?

CE 9 novembre 2015 n° [383791](#)

Réponse : c'est l'ordre judiciaire qui est compétent pour connaître de la demande d'indemnisation au titre de la responsabilité.

« *Lorsque l'ONF fait réaliser, dans le cadre de sa mission de gestion d'une forêt domaniale, l'abattage d'arbres, la circonstance que la commune dont le territoire est concerné donne son accord et que, comme les dispositions précitées de l'article R. 121-2 du code forestier en prévoient la possibilité, elle apporte son aide financière à l'ONF ne saurait conduire à regarder les travaux d'abattage comme des travaux publics réalisés pour le compte de la commune dans un but d'intérêt général* »,

Par ailleurs le maire n'était-t-il pas responsable au titre de ses pouvoirs de police ? Non PAS au vu des circonstances et des mesures prises pour informer les randonneurs .

« *Considérant que le maire de la commune avait fait placer à l'entrée du sentier, dans le courant du mois de novembre, un panneau avertissant les randonneurs du fait qu'ils s'engageaient sur un itinéraire de haute montagne non sécurisé et des risques d'avalanches auxquels ils s'exposaient, que l'accident s'est produit avant le début de la saison touristique, dans un lieu situé un peu à l'écart du chemin et présentant une forte déclivité ; il n'incombait pas au maire de la commune de prendre des mesures particulières afin d'attirer l'attention des randonneurs sur les risques qu'ils couraient en quittant le chemin de grande randonnée et que, compte tenu de la présence du panneau au départ du sentier, aucune faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police* »

Droit des personnels

CDD vers CDI : conséquences de l'emploi par plusieurs employeurs dans un même service public.

CAA de Marseille 2 octobre 2015 n° [14MA04454](#)

M A professeur d'université a vu rejeter sa demande de transformation de CDD en CDI :

M A a exercé des fonctions de recherche en biologie macromoléculaire rémunéré par l'INSERM , ensuite par le CNRS et enfin par l'université , celle-ci pour refuser le CDI ne prenant pas en compte les années « rémunérées » par les autres employeurs, le TA donne raison à l'université : à tort.

Annulation par la cour d'appel de la décision de refus de transformer le contrat en CDI :

l'affectation continue, dans un domaine déterminé au sein d'un même service public(celui de la recherche) et bénéficiant à plusieurs organismes publics doit conduire malgré la pluralité d'employeurs, à traiter le service comme effectué auprès d'une même autorité publique,

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, et nonobstant la circonstance qu'au cours de la période courant entre le 1er avril 2005 et le 2 janvier 2013, il ait formellement été employé par des employeurs différents, que M. A...a exercé de façon ininterrompue le même emploi de chercheur en biologie macromoléculaire sous l'autorité conjointe de l'université de Montpellier II et du CNRS et que le requérant justifiait donc le 13 mars 2012, date de la publication de la loi du 12 mars 2012, de plus de 6 ans de services publics auprès de la même autorité publique au cours des 8 dernières années au sens de l'article 8 de cette loi, aussi bien que de 6 ans de contrats à durée déterminée, sans interruption de plus de 4 mois, au sens de l'article 6 bis de la loi du 11 janvier 1984 ; qu'il pouvait donc prétendre sur le fondement de chacun de ces deux textes à ce que son employeur d'alors, l'université de Montpellier II, lui propose la signature d'un contrat à durée indéterminée ; 10. Considérant que M. A...est donc fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation du refus du président de l'université de Montpellier II de lui proposer la signature d'un contrat à durée indéterminée.

RAPPEL : l'article 8 de la loi du 12 mars 2012 et l'article 6 bis de la loi du 11 janvier 2014 consacrent deux dispositifs de transformation d'un CDD en CDI .

Dans les deux cas la transformation repose sur la justification d'une durée de services d'emploi de 6 années accomplis auprès « du même département ministériel », ou encore de la même autorité publique,
La CAA dans le cas d'espèce fait prévaloir le domaine fonctionnel pour interpréter la notion « d'autorité publique » .

CDD en CDI : absence de requalification et effets indemnitaires,
CE 30 sept 2015 [n°374015](#)

Le CE précise que la circonstance qu'un agent en CDD atteigne six années d'ancienneté pendant l'exécution de son contrat ne permet pas de regarder le dit contrat comme tacitement transformé en CDI, si le contrat n'est pas renouvelé.

A l'inverse le CDD conclu après le dépassement du délai de 6 ans encourt la requalification de CDI.

Si la relation contractuelle ne se poursuit pas au terme du CDD conclu illégalement, la décision portant non renouvellement du contrat ne peut pas être qualifiée de licenciement.

« si les dispositions citées ci-dessus de la loi du 26 janvier 1984, applicables aux agents recrutés sur un emploi permanent en fonction à la date de la publication de la loi du 26 juillet 2005, prévoient que la durée totale de contrats à durée déterminée successifs ne peut excéder six ans et que, si l'autorité compétente entend les reconduire à l'issue d'une telle période, elle doit prendre une décision expresse et ne peut conclure avec l'agent qu'un contrat à durée indéterminée, il ne saurait en résulter qu'un contrat à durée déterminée conclu, en méconnaissance de ces dispositions, pour une durée qui, compte tenu de la durée des contrats successifs précédemment conclus avec le même agent, conduit, en cours d'exécution du contrat, à dépasser la durée maximale d'emploi de six années, serait tacitement transformé en contrat à durée indéterminée ».

Droit de retrait, droit d'alerte.

TA de Melun 2 juin 2015 n°1403228 et CE 18 juin 2014 [n°369531](#)

La réunion du CHSCT n'est pas obligatoire en cas de décision de refus d'exercice du droit de retrait . Les dispositions du décret de 1982 « n'imposent pas à l'autorité administrative de saisir le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail préalablement à l'adoption d'une décision portant refus d'exercice du droit de retrait à l'encontre d'un agent l'ayant exercé".

Le jugement du TA de Melun refuse la qualification de "danger grave et imminent pour la vie ou la santé" de l'agent (en l'occurrence certains excinpteurs non opérationnels et locaux encombrés), les circonstances relevant du droit d'alerte réservé aux membres du CHSCT, l'intéressée aurait donc dû prévenir les membres de cette instance,

La retenue sur salaire pour droit de retrait n'est donc pas annulée.

Examen professionnel : le jury ne peut fixer une note minimale.

CAA Marseille 24 novembre 2015. [n°14MA03151](#)

Mme B a demandé au TA d'annuler la délibération du jury de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial , son nom n'y figurant pas,

Elle soutient :

- que le jury a excédé ses compétences en fixant à 11/20 la note d'admission à l'examen professionnel d'attaché territorial principal ;
- que les candidats auraient dû, tout au moins, être informés au préalable, de la note retenue pour l'admission ;
- qu'il y a eu une rupture d'égalité entre les candidats puisque la liste d'aptitude a une valeur nationale ;
- qu'elle a subi une perte de chance d'être promue attaché territorial principal en 2011, puis d'accéder au grade de directeur et de renforcer ainsi son dossier dans le cadre d'une présentation au tour extérieur de conseiller de tribunal administratif ; qu'elle a également subi un préjudice moral.

La cour juge fort logiquement que la « détermination de la note minimale exigée des candidats pour être admis à l'issue des épreuves d'un examen professionnel est un élément de l'organisation du dit examen ; que le jury de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial n'était pas compétent pour fixer ladite note, cette décision relevant du seul pouvoir réglementaire ; qu'ainsi, après avoir fixé à 11 sur 20, soit à un niveau différent de la note de 10 sur 20 mentionnée à l'article 4 de l'arrêté précité du 17 mars 1988, la note minimale en deçà de laquelle nul candidat ne pouvait être admis et en déclarant non admise Mme B...qui avait obtenu la note moyenne de 10,25, le jury de cet examen a entaché sa délibération du 4 juillet 2011 d'illégalité »

A noter : la cour condamne l'administration à verser 4000€ à Mme B au titre de la perte de chance et 7000€ au titre du préjudice moral.

Radiation: Obligation de l'administration d'informer l'intéressé

CAA de Nancy 12 novembre 2015 n°14NC01025

Mme B, après une disponibilité pour convenances personnelles qui se terminait le 24 juin 2013 demande sa réintégration par courrier du 29 avril 2013.

L'administration estimant qu'elle n'avait pas respecté le délai réglementaire de deux mois l'a radiée, le dernier arrêté prolongeant la disponibilité mentionnait expressément que l'intéressée devait informer l'administration de ses intentions deux mois avant la fin de la disponibilité, sous peine d'être radiée.

La cour annule la radiation :

*" lorsqu'un fonctionnaire en disponibilité pour convenances personnelles n'a sollicité ni sa réintégration dans les conditions réglementaires prévues, ni le renouvellement de sa disponibilité, une mesure de radiation des cadres peut être régulièrement prononcé si l'agent a été avisé qu'il devait informer son administration de ses intentions deux mois avant l'expiration de la période de disponibilité en cours et qu'à défaut, il encourt une telle radiation ; que l'administration n'est pas tenue de rappeler à l'agent ses obligations vis à vis de son employeur avant de prononcer sa radiation **à condition de l'avoir préalablement averti expressément qu'aucune lettre de rappel ne lui serait envoyée**"*

Le dernier arrêté de mise en disponibilité, ni aucune autre document ne précisant qu'aucune lettre de rappel ne serait adressée à Mme B la radiation est annulée.

Pas sûr que le CE valide ce raisonnement

Primes : une note ministérielle relative aux primes contraire au décret : annulation car restrictive au regard du pouvoir réglementaire

CE 3 février 2016 [n°387363](#)

Cet arrêt concerne le ministère de l'Ecologie et le corps des architectes et urbanistes de l'État qui perçoivent une indemnité de rendement et de fonctions prévue par un décret du 18 septembre 2007.

Celui ci prévoit classiquement une modulation en appliquant à un montant un barème de 0 à 4.

Or une note de gestion d'octobre 2014 prévoit :

- que le barème doit être compris entre 0,4 et 1,6
- une moyenne par grade,
- un plafonnement des progressions annuelles à 0,20 en interdisant de reconduire ce barème 2 ans de suite,

Le CE annule cette note de gestion qui à l'évidence ne respectait pas le décret et bridait les compétences des chefs de service.

« s' il est loisible aux ministres de prendre des instructions destinées à faciliter la gestion budgétaire des indemnités et à s'assurer du respect des enveloppes de crédits, ce n'est qu'à la condition que, sans édicter de règles nouvelles, elles respectent les compétences reconnues aux chefs de service pour arrêter leur montant individuel. Ces instructions peuvent notamment comporter, à cet effet, des recommandations assorties de références chiffrées indicatives ou d'objectifs. »

Refus de poste : si les motifs qui conduisent à un tel refus ne sont pas indépendants de la volonté de l'intéressé, celui-ci ne peut avoir droit à des allocations chômage.

CE 24 février 2015 [n°3801116](#)

Mme B, ingénieur territorial sollicite sa réintégration après une période de disponibilités pour convenances personnelles. Maintenu en dispo d'office elle ne donne pas suite aux propositions de postes.

En parallèle, elle demande le versement d'allocations chômage et c'est le rejet implicite de verser des ARE qui déclenche la procédure ; la CAA juge que " *privée involontairement d'emploi Mme B devait percevoir les ARE durant la période de disponibilité d'office.*

Le CE annule l'arrêt de la cour d'appel : . *"Considérant qu'un fonctionnaire territorial qui, à l'expiration de la période pendant laquelle il a été placé, sur sa demande, en disponibilité, est maintenu d'office dans sa position, ne peut prétendre au bénéfice des allocations d'assurance chômage que si ce maintien résulte de motifs indépendants de sa volonté ; que tel n'est pas le cas du fonctionnaire qui a refusé un emploi répondant aux conditions définies par les dispositions statutaires applicables, qui lui a été proposé par la collectivité en vue de sa réintégration"*

Retraite:conséquence de l'annulation par le juge du refus d'accorder une retraite anticipée (solution applicable à d'autres hypothèses)

CE 18 septembre 2015 [n°376239](#)

Un professeur, père de trois enfants et justifiant de 15 années de service (au 1 sept 2005) se voit refuser la retraite anticipée avec jouissance immédiate, il est maintenu en fonction jusqu'à la date de jouissance légale...et le ministre du budget a refusé de réviser la pension de retraite de l'intéressé pour tenir compte des services accomplis pendant cette période de maintien en fonction.

En cassation, le CE' confirme l'annulation de la décision de refus de retraite anticipée et juge que l'administration doit, pour exécuter cette décision, "l'admettre à la retraite" à la date à laquelle sa retraite lui était acquise = en 2005, tout en lui versant un "supplément de liquidation de pension"correspondant au maintien illégal de l'intéressé en poste ,

« Considérant que lorsque le juge annule le refus d'accorder à un fonctionnaire ayant élevé trois enfants et justifiant de quinze années de service le bénéfice de la retraite anticipée avec jouissance immédiate des droits à pension et que, pour exécuter cette décision de justice, l'administration prononce l'admission à la retraite du fonctionnaire à la date à compter de laquelle le bénéfice de la retraite anticipée lui était acquis et son maintien en fonctions pour la période allant de cette date à celle à laquelle il a effectivement quitté ses fonctions, l'intéressé a droit, au titre de cette période, au versement de son traitement avec retenues pour pension ainsi qu'à un supplément de liquidation pour la pension qui lui est versée à compter du jour de la cessation de ses fonctions, dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de celle-ci »

Sanction disciplinaire : pas d'indemnisation pour vice de forme de la décision quand celle-ci est justifiée sur le fond

CAA 7 juillet 2015 n°14LY00336

La sanction concernait un agent qui, en centre hospitalier avait commis des actes de maltraitance à l'égard des résidents, (elle tenait des propos insultants à l'égard des résidents

dont elle avait la charge et pouvait refuser de les prendre en charge ...) et à l'évidence, si un vice de forme entachait la décision de sanction, celle ci aurait été priseet que l'agent ne pouvait obtenir de réparation pour le préjudice moral qui lui aurait été causé par une sanction illégale.....(certains n'ont décidément honte de rien ,,)

« Considérant que si l'intervention d'une décision illégale peut constituer une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'administration, elle ne saurait donner lieu à réparation si, dans le cadre d'une procédure régulière, la même décision aurait pu être légalement prise »

Suspension de fonctions: conséquences du maintien en position d'activité

CAA de Nantes 12 janvier 2016 [n°14NT00126](#)

La suspension de fonctions d'un fonctionnaire ne constitue pas une sanction disciplinaire mais une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service.

L'autorité administrative ne méconnaît donc pas le principe de la présomption d'innocence en prenant une telle mesure sans attendre que les juridictions répressives se soient définitivement prononcées.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'une mesure de suspension est maintenu en position d'activité, a droit en cette qualité à des congés de maladie ou de longue maladie en cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer les fonctions qu'il exercerait s'il n'était pas suspendu et bénéficie du régime de rémunération afférent à ces congés.

En plaçant ce fonctionnaire en congé de maladie ou de longue maladie, l'autorité compétente met nécessairement fin à la mesure de suspension .

ARRÊTES MINISTÉRIELS ,CIRCULAIRES ET NOTES DE SERVICES MAAF

Ordonnance n° 2016-353 du 25 mars 2016 relative au [maintien à titre transitoire des circonscriptions des centres régionaux de la propriété forestière](#) .JO du 26

Décret n° 2016-294 du 11 mars 2016 relatif au [dépôt de la demande unique dans le cadre de la politique agricole commune](#) .JO du 13

Arrêté du 18 février 2016 fixant les [modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation](#) relevant du ministre chargé de l'agriculture.JO du 1

Arrêté du 23 février 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours troisième voie pour le [recrutement de techniciens supérieurs forestiers du premier grade de l'Office national des forêts](#) .JO du 1

Arrêté du 9 mars 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un [concours interne pour le recrutement de cadres techniques à l'Office national des forêts](#) . JO du 13

Arrêté du 24 février 2016 modifiant l'arrêté du 30 juin 2008 portant [organisation et attributions de la direction générale de l'alimentation](#) .JO du 19

BO n° 10

Note de service [SG/SRH/SDMEC/2016-183](#) du 03-03-2016

Note de service relative à la mise en oeuvre de l'indemnité différentielle temporaire (IDT) dans les directions départementales interministérielles au titre de l'année 2015.

BO n°11

Instruction technique [SG/SASFL/SDLP/2016-200](#) du 07-03-2016

Seuils et procédures applicables aux marchés publics de fournitures, de services et de travaux passés par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) et rappel des responsabilités des pouvoirs adjudicateurs

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-211](#) du 10-03-2016

Nouvelles dispositions relatives à la mise en œuvre des parcours de professionnalisation au ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (MAAF).

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-209](#) du 10-03-2016

Développement des compétences des agents du MAAF en matière d'agro-écologie.

[Arrêté](#) du 10-03-2016

Arrêté portant approbation des règlements intérieurs des commissions administratives paritaires relevant du ministère chargé de l'agriculture

BO n°12

BO n° 13

Note de mobilité [SG/SRH/SDMEC/2016-241](#) du 24-03-2016

Campagne de mobilité générale de printemps 2016 / Additif à la note de mobilité SG/SRH/SDMEC/2016-102 du 18 février 2016

Divers

Conditions de vie au travail

[« Prévention des risques psycho-sociaux : la fonction publique a encore du chemin à parcourir. »](#) « L'accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique, signé le 22 octobre 2013, se met en place avec une grande lenteur, ont déploré les membres du comité de suivi le 10 février.

[L'égalité professionnelle dans la fonction publique](#). L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est une priorité. En effet, la fonction publique compte 61 % de femmes dans ses effectifs, toutefois l'on constate le maintien de la spécialisation selon les sexes des

différents métiers et la permanence de la sous-représentation des femmes au sein de l'encadrement supérieur. Rappel de la politique mise en oeuvre pour mettre fin à ce déséquilibre. »le portail de la Fonction publique, le 8 mars 2016

« [Rencontre avec des hauts fonctionnaires en charge de l'égalité des droits.](#) » Annick GIRARDIN, ministre de la Fonction Publique, a reçu les hauts fonctionnaires en charge de l'égalité des droits à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes

.Ces hauts fonctionnaires sont chargés de veiller dans les ministères à la prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques publiques et dans la fonction publique. »communiqué de presse - le portail de la Fonction publique, le 8 mars.

[Le maniement des hommes, essai sur la rationalité managériale](#)": ouvrage publié en janvier 2016 aux Editions la Découverte

Thibault Le Texier, chercheur en sciences humaines, montre que la doctrine d'un management dit scientifique a envahi non seulement les organisations du travail mais aussi l'ensemble de la société et notre vie,,lisez son interview elle à sortir du prêt à penser qu'on nous sert.

Formation

La formation professionnelle des agents publics ne progresse pas..Le nombre moyen de jours de formation par agent en poste dans les ministères a augmenté de 0,4 jour entre 2014 et 2013 pour la formation statutaire et reste stable pour la formation professionnelle, selon [une étude publiée le 24 février p](#) par le ministère de la Fonction publique.

Statuts - -rémunération

« **« Le premier à assumer sa propre déontologie, c'est l'agent lui-même »** »Le projet de loi "déontologie" sera examiné en commission mixte paritaire le 29 mars. [La Gazette a interrogé la rapporteure](#) à l'Assemblée nationale, Françoise Descamps-Crosnier. Elle expose son point de vue sur la version du texte amendée par le Sénat, et ses propositions d'amélioration. » Gazette des communes,7 mars 2016

Retraite

« [Les effets des dernières réforme des retraites](#) : départs limités, masse des pensions en hausse. »« Le report de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite a retardé les départs mais l'assouplissement des conditions d'accès à la retraite anticipée pour carrière longue a permis de les avancer. Ces mouvements contradictoires ont toutefois entraîné au global un ralentissement de l'évolution des masses de pensions versées, montre la Cnav dans une étude statistique publiée en février 2016. »Liaisons sociales quotidien, le 8 mars 2016,

